

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°39

24 septembre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

943-2003	Code des professions — Diététistes — Code de déontologie (Mod.)	4309
944-2003	Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie (Mod.)	4310
945-2003	Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Mod.)	4311
948-2003	Parcs (Mod.)	4312
955-2003	Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	4313
980-2003	Correction au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse édicté le 27 août 2003	4314
	Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation — Annulation	4315
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Brownsburg-Chatham	4315
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier dans certains secteurs éloignés — Commission scolaire Eastern Shores	4330

Projets de règlement

Activités de piégeage et commerce des fourrures	4341
-----------------------------------------------------------	------

Conseil du trésor

200156	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	4343
200157	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I, II et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	4345
200158	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	4348

Décisions

7903	Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes (Mod.)	4351
------	-----------------------------------------------------------------------------	------

Décrets administratifs

913-2003	Nomination de monsieur Normand Poulin comme membre de la Commission municipale du Québec	4355
914-2003	Nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	4357
915-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 8 septembre 2003 à Winnipeg	4358

916-2003	Mandat et composition des délégations québécoises à la 32 ^e Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 et à la 6 ^e Rencontre du Réseau international sur la Politique culturelle qui se tiendra à Opatija en Croatie du 16 au 19 octobre 2003	4358
917-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la V ^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Cancun, Mexique du 10 au 14 septembre 2003	4359
918-2003	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute	4360
919-2003	Levée de l'interdiction d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Intersan inc., soustraction du projet d'agrandissement vertical sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet	4367
920-2003	Abrogation de certains décrets relatifs aux délégués du Québec	4375
921-2003	Conférence (28 ^e) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada qui se tiendra à Groton (Connecticut), les 7, 8 et 9 septembre 2003	4375
922-2003	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI	4376
923-2003	Nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec	4377

Erratum

Code de construction	4379
----------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 943-2003, 10 septembre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des diététistes est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section II, de la sous-section suivante:

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

29.1. Outre les cas prévus à l'article 25, le diététiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le diététiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

* Les seules modifications au Code de déontologie des diététistes, approuvées par le décret n° 48-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 809) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 450-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1639).

Le diététiste ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication notamment, le nom de la personne en danger et ses coordonnées, le nom de la personne qui a proféré une menace et ses coordonnées ainsi que la nature de la menace.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le diététiste consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

29.2. Le diététiste qui, en application de l'article 29.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° si la communication s'est faite verbalement, transmettre dès que possible à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite ;

3° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité le diététiste à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger ;

b) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite ;

4° transmettre dès que possible au syndic un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41180

Gouvernement du Québec

Décret 944-2003, 10 septembre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce code doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 21 du Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'inhalothérapeute qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer ce renseignement sans délai ;
- 2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
 - a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ;
 - b) les éléments précis du contenu du renseignement communiqué ;
 - c) le mode de communication utilisé ;
 - d) l'identité et les coordonnées connues de la personne à qui la communication a été faite ;
 - e) la raison du choix de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;
 - f) le lieu, la date, et l'heure de cette communication ;
 - g) l'identité et les coordonnées de toute personne, s'il en est, qu'il a consulté confidentiellement préalablement à cette communication. ».

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvées par le décret n^o 451-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1640), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1297-2001 du 31 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7551).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41181

Gouvernement du Québec

Décret 945-2003, 10 septembre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux

— Code de déontologie des membres de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le Code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par l'insertion, après la section IX, de la section IX.1 suivante :

«SECTION IX.1

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE
D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

26.1. Le technologiste médical peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le technologiste médical ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le technologiste médical consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

26.2. Le technologiste médical doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client :

1° les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

2° l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication ainsi que la date et l'heure. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41182

Gouvernement du Québec

Décret 948-2003, 10 septembre 2003

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les parcs par le décret numéro 838-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'annexe 1 par le suivant :

«2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome, pour 2003-2004 :

a) 14,34 \$ par jour par personne ;

b) 71,72 \$ pour 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

41183

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

Le ministre du Travail, monsieur Michel Després, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) que le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 13 février 2003, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n^o 955-2003 du 10 septembre 2003.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 955-2003, 10 septembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 2102-81 du 22 juillet 1981 ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 543-2002 du 7 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3059). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité» lors de son assemblée tenue le 13 février 2003;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité est remplacé par le suivant:

«4. Membres

Le comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante:

1° trois membres nommés par Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec Inc. (CASIQ);

2° trois membres nommés par L' A.S.I.E.Q. Inc ;

3° six membres nommés par Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41184

Gouvernement du Québec

Décret 9999-2003, 17 septembre 2003

Activités de chasse

— Correction au texte anglais du règlement édicté le 27 août 2003

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse édicté le 27 août 2003

ATTENDU QUE par le décret n° 895-2003 du 27 août 2003, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 8 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le texte anglais de l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, édicté par le décret n° 895-2003 du 27 août 2003, soit remplacé par le suivant:

«**8.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, except sections 4 to 6, which come into force of the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec*.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41216

* Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret n° 2102-81 du 22 juillet 1981 (1981, *G.O.* 2, 3827), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 133), n° 1053-84 du 2 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 3121), n° 214-85 du 30 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 1301), n° 636-85 du 27 mars 1985 (1985 *G.O.* 2, 2109), n° 1647-85 du 14 août 1985 (1985 *G.O.* 2, 5521) et n° 618-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333).

A.M., 2003-009**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 8 septembre 2003**

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel numéro 2000-002 du 9 février 2000, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE :

Pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel numéro 2000-002 du 9 février 2000, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs
419, boulevard Perron
Maria (Québec)
G0C 1Y0».

Québec, le 8 septembre 2003

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

41215

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, personne morale de droit public, ayant son siège au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 3B4, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Alain Bédard, et l'assistante greffière, M^e Marie-Josée Larocque, notaire aux termes d'une résolution portant le numéro 03-08-224, ci-après appelée

LA VILLE

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE, par sa résolution n° 03-05-132 adoptée à la séance du 5 mai 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la VILLE;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la VILLE désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la VILLE lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la VILLE, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la VILLE est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE a adopté, à sa séance du 4 août de l'an 2003, la résolution n° 03-08-224 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la VILLE est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la Ville, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote ;

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

- 1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;
- 2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;
- 3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation ;
- 4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;
- 4° de recevoir l'identification de l'électeur ;
- 5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;
- 6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique ;

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc ;

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement ;

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection.».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

- 1° le nom de la municipalité;
- 2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin;
- 3° les bulletins de vote;
- 4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

- 1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur;
- 2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote;
- 3° le nom et l'adresse de l'imprimeur;
- 4° le code barres. ».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

« **230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés.».

6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présente lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats.».

6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé.»

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.»

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.»

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.»

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.»

6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.»

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référen-

dums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003;

- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

- l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la Ville, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Brownsburg-Chatham, ce 14^e jour du mois d'août
de l'an 2003

LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

Par : _____
ALAIN BÉDARD, *maire*

M^e MARIE-JOSÉE LAROCQUE,
notaire et assistante greffière

À Québec, ce 19^e jour du mois d'août de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 25^e jour du mois d'août de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 1

Robert ALLARD ●

Denise LESSARD ●
Appartenance politique

Serge LECLERC ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 2Jean-Pierre BRODEUR ●
Appartenance politique

Guy BROUSSEAU ●

Maurice RICHARD ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 3Gérard CYR ●
Appartenance politique

Claudine DUSSAULT ●

Anne DUBÉ ●

Monique LEMAIRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 4

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●
Appartenance politique

Hélène ROCHETTE ●

Sylvain ST-PIERRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 5Joël MORIN ●
Appartenance politique

Alain PERRON ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 6

Claude BRETON ●

Alain TREMBLAY ●
Appartenance politique

<input type="text"/>	<input type="text"/>
INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER DANS CERTAINS SECTEURS ÉLOIGNÉS

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES, personne morale de droit public, ayant son siège au 40, rue Mountsorrel, New Carlisle, province de Québec, ici représentée par le directeur général ou le secrétaire général, Cyrus Journeau, aux termes d'une résolution portant le numéro C03-08-072, ci-après appelée

LA COMMISSION SCOLAIRE

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ATTENDU QUE le conseil des commissaires de la COMMISSION SCOLAIRE, par sa résolution n^o C03-07-033, adoptée à la séance du 8 juillet 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections scolaires pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection scolaire du 16 novembre de l'an 2003 dans certains secteurs éloignés de la COMMISSION SCOLAIRE;

ATTENDU QUE les articles 282.2 et 282.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) prévoient ce qui suit :

«**282.2.** Toute commission scolaire peut, conformément à une entente avec le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

282.3. La commission scolaire doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 282.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre de l'Éducation et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la COMMISSION SCOLAIRE désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre du vote des électeurs domiciliés dans certains secteurs éloignés pour la tenue de l'élection scolaire du 6 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la COMMISSION SCOLAIRE lors de cette élection scolaire;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la COMMISSION SCOLAIRE et le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS;

ATTENDU QUE la COMMISSION SCOLAIRE est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation;

ATTENDU QUE le conseil des commissaires de la COMMISSION SCOLAIRE a adopté, à sa séance du 19 août de l'an 2003, la résolution n^o C03-08-071 approuvant le texte de l'entente et autorisant le président du conseil des commissaires et le président d'élection à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la COMMISSION SCOLAIRE est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le bulletin de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention : « insérer le bulletin de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 112.5 de la Loi sur les élections scolaires, tel qu'ajouté par l'article 4.24 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « Je suis habile à voter et je n'ai pas déjà voté à cette élection ».

« La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 58.3 de la Loi sur les élections scolaires ou qu'elle n'est pas un parent ou le conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur aura voté en sa présence. ».

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection scolaire du 16 novembre de l'an 2003 dans la commission scolaire, le vote par courrier sera utilisé dans les secteurs éloignés suivants :

- Baie-Comeau à Tadoussac
- Sept-Îles à Fermont
- Sept-Îles à Havre-Saint-Pierre
- La Pocatière à Métis-sur-Mer
- Saint-Eusèbe à Métis-sur-Mer
- Sainte-Anne-des-Monts à Métis-sur-Mer

3.2 La commission scolaire doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés visés à l'article 3.1 au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

4.1 **Discretion du directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle**

L'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) est remplacé par le suivant :

« **30.8.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le scrutin au bureau de vote, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.2 **Représentants des candidats**

Les articles 31 et 32 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **31.** Une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre V peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

32. Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.3 Releveur de listes

L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**34.** Une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre V, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.4 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. »;

L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.5 Avis d'élection

L'article 38 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8° le fait que les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés

Baie-Comeau à Tadoussac ; Sept-Îles à Fermont ; Sept-Îles à Havre-Saint-Pierre ; La Pocatière à Métis-sur-Mer ; Saint-Eusèbe à Métis-sur-Mer ; Sainte-Anne-des-Monts à Métis-sur-Mer peuvent voter par courrier ;

9° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

10° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote pourront communiquer avec le président d'élection. ».

4.6 Avis de révision à chaque adresse

L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Il indique de plus les mentions prévues aux paragraphes 4° et 5° de l'article 85 tel que modifié par l'article 4.7 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires. ».

4.7 Avis du scrutin

L'article 85 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«4° la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ;

5° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer le bulletin de vote s'il ne l'a pas reçu par courrier ;

6° l'adresse de l'endroit de vote où les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible peuvent voter le jour du scrutin. ».

4.8 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, des suivants :

«**86.0.1.** Après avoir terminé la révision de la liste électorale et donné l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale et domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de commissaire de la circonscription. Le bulletin de vote comporte les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé ;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires ;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance ;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires.

86.0.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible qui n'auraient pas reçu le bulletin de vote, de la possibilité de l'obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le bulletin de vote.».

4.9 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 86.1 à 93.2 de cette loi sont abrogés.

4.10 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote, du bureau de vote et du bureau de dépouillement

L'article 93.3 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**93.3.** Le président d'élection établit au moins un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le bulletin de vote.

Il établit, pour le jour du scrutin au bureau de vote, autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire pour les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible.

Il établit un bureau de dépouillement pour chaque urne.

93.4. Le président d'élection avise chaque équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre V ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 93.3, tel que modifié par l'article 4.10 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires.».

4.11 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

«**95.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement.».

4.12 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

«**96.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;

3° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 112.5, tel qu'ajouté par l'article 4.24 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;

5° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

6° si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le bulletin de vote dans l'urne qui correspond à l'adresse de l'électeur.

96.2. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;

3° de procéder au dépouillement du vote ;

4° d'assurer le secret du vote ;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral.».

4.13 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, des suivants :

«**97.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté;

3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

97.0.2. Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.14 Bulletin de vote pour le vote par courrier dans certains secteurs éloignés

L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**99.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote dans la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires. ».

4.15 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 100 de cette loi est abrogé.

4.16 Verso du bulletin de vote

L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**102.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la commission scolaire ;

3° le nom ou le numéro de la circonscription électorale ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention de la circonscription concernée doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.17 Retrait de candidature – Retrait de reconnaissance

Les articles 105 et 105.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**105.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

105.1. Lorsque la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à cette équipe.

Dans le cas où la reconnaissance d'une équipe est retirée après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible. ».

4.18 Matériel nécessaire au vote

L'article 105.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**105.2.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formulaires de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et au moins une urne pour chaque circonscription électorale. ».

4.19 Urne

L'article 105.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**105.3.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le bulletin de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.20 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et au scrutateur du bureau de vote

L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.** Le dixième jour avant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

1° au moins une urne pour chaque circonscription électorale ;

2° une copie de la liste électorale ;

3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.21 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, des suivants :

« **110.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixés par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

110.2. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.22 Période du scrutin

L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **111.** La période de scrutin pour les électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés où le vote par courrier est disponible commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote et se termine à 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote. ».

4.23 Abrogation – Congé pour voter

L'article 112 de cette loi est abrogé.

4.24 Identification de l'électeur qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.4, des suivants :

« **112.5.** L'électeur qui vote par courrier doit transmettre avec son bulletin de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le permis de conduire ou le permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou le passeport canadien.

L'électeur dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

112.6. Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son bulletin de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 112.5, tel qu'ajouté par l'article 4.24 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, sinon son bulletin de vote sera annulé.

112.7. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 112.5, tel qu'ajouté par l'article 4.24 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires. ».

4.25 Vote par courrier dans certains secteurs éloignés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, des suivants :

« **129.1.** L'électeur qui vote par courrier marque le bulletin de vote dans l'un des cercles au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le bulletin de vote reçu, l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cache et l'introduit dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 », avec un des documents d'identification prévus à l'article 112.5, tel qu'ajouté par l'article 4.24 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

129.2. Si l'électeur est incapable d'exécuter les opérations pour voter, il se fait assister par une personne conformément à l'article 129.6, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires.

129.3. L'électeur peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote est annulé.

129.4. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le bulletin de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à l'adresse de l'électeur.

129.5. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. S'il n'a pas voté, il lui remet une enveloppe contenant le bulletin de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu l'enveloppe de l'électeur, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

129.6. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 58.3 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

129.7. Le président d'élection ou le secrétaire d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée au bureau de réception des bulletins de vote, mais dont le nom se trouve sur la liste électorale en la possession du président d'élection. Mention en est faite au registre du scrutin.

129.8. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

129.9. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à l'adresse de l'électeur après s'être assuré que la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

129.10. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

129.11. Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 106 tel que modifié par l'article 4.20 de l'entente conclue en vertu de l'article 282 de la Loi sur les élections scolaires.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la commission scolaire ;

2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par urne.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT, RECENSEMENT DES VOTES ET DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

4.26 Dépouillement

L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **130.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents. ».

4.27 Mentions au registre du dépouillement

L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **131.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la commission scolaire et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.28 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 132 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **132.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le bulletin de vote.

132.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un par un, et permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.29 Bulletins de vote rejetés

Les articles 133 et 134 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **133.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 129.1, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° est détérioré.

134. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection. ».

4.30 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 135 de cette loi est modifié par l'abrogation du premier alinéa.

4.31 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 136 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **136.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.32 Relevé du dépouillement

L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque candidat ou représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un.

Il en remet un exemplaire au candidat ou à son représentant. ».

4.33 Enveloppes distinctes

L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement. Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à son urne qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.34 Fermeture de l'urne

L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Le scrutateur du bureau de dépouillement remet l'urne au président d'élection ou à la personne que celui-ci a désignée. ».

4.35 Ajournement

L'article 142 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement. ».

4.36 Dépouillement judiciaire – Dispositions applicables

L'article 152 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 135 » des mots « tels que modifiés par les articles 4.29 et 4.30 de l'entente conclue en vertu de l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires ».

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

4.37 Assistance à un électeur

L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.38 Publicité partisane et travail partisan

L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **169.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance à une équipe reconnue ou manifestant son appui ou son opposition à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente. ».

DISPOSITIONS PÉNALES

4.39 Infractions – Modification ou imitation des initiales

L'article 214 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 7°, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection » ;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 11° quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

4.40 Autres modifications

Les mots «jour précédant celui fixé pour le scrutin», «jour qui suit celui du scrutin», «jour fixé pour le scrutin» et «jour du scrutin» sont remplacés, dans les dispositions de la Loi sur les élections scolaires non modifiées par la présente entente, par les mots «jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote», «jour qui suit celui fixé pour le scrutin au bureau de vote», «jour fixé pour le scrutin au bureau de vote» et «jour du scrutin au bureau de vote».

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la commission scolaire est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection scolaire du 16 novembre de l'an 2003 et pour les scrutins postérieurs jusqu'au prochaines élections scolaires.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection scolaire du 16 novembre de l'an 2003.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection scolaire du 16 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la commission scolaire transmet, en conformité avec l'article 282.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), un rapport d'évaluation au ministre de l'Éducation et au directeur général des élections, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts reliés au vote des électeurs domiciliés dans les secteurs éloignés contenant notamment le nombre d'électeurs concernés;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :

— le taux de participation des électeurs;

— le nombre d'électeurs ayant voté par courrier;

— le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

La Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) s'applique à tout scrutin visé par la présente entente, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN DEUX EXEMPLAIRES :

À New Carlisle, ce 25^e jour du mois d'août de l'an 2003

LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

Par: _____

AUDREY ACTESON,
présidente de la Commission scolaire

NICOLE COSGROVE,
présidente d'élection

À Québec, ce 27^e jour du mois d'août de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

ANNEXE

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper divided into three horizontal sections. The top section is a solid black rectangle. The middle section is white with the text "Rolland DANSEREAU" in bold black font, followed by a small black circle to its right. The bottom section is white with the text "Claudette DENIS" in bold black font, followed by a small black circle to its right. Below "Claudette DENIS" is the text "Équipe reconnue" in a smaller font.

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper with a white background and a thin black border. It contains several lines of text and a small square box. The text is as follows:

- Initiales du président d'élection
- Nom de la commission scolaire
- Nom ou numéro de la circonscription électorale
- Date du scrutin
- Nom et adresse de l'imprimeur

A small, empty square box is located to the right of the text "Initiales du président d'élection".

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux piégeurs professionnels de se doter d'un espace pour traiter les animaux, qui ne devrait cependant pas avoir d'accès direct avec les lieux habitables. Il propose aussi de lever l'interdiction d'utiliser les camps de piégeage durant les périodes de chasse contingentée à l'original dans les réserves fauniques de même que de créer des terrains de piégeage dans la réserve faunique de Dunière.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose d'augmenter d'au plus 10 mètres carrés la superficie totale actuelle permise pour les bâtiments ou les constructions à condition que ceux-ci n'aient pas d'accès direct avec le camp. Il propose également d'abroger l'article 29 du règlement ayant trait à l'interdiction d'utiliser les camps de piégeage. Enfin, ce projet modifie les modalités de piégeage dans la réserve faunique de Dunière, en ce sens que le piégeage général est remplacé par le piégeage professionnel.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. En ce qui concerne les piégeurs professionnels, il s'agit d'une amélioration des règles régissant le piégeage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et
de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est,
11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Internet : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 3^o et 162, par. 9^o)

1. L'article 12 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 983-2002 du 28 août 2002 (2002, G.O. 2, 6076). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

« 11° dans le cas du titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage dans la réserve faunique de Dunière, ces bâtiments ou ces constructions doivent être érigés sur les terres du domaine de l'État. ».

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un locataire peut ériger des bâtiments ou des constructions, autres que le camp, sur une superficie dépassant d'au plus 10 m² celle prévue au paragraphe 6° du premier alinéa, à la condition qu'ils n'aient pas d'accès direct avec le camp. ».

3. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41179

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200156, 9 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Annexe I

— Modification

Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Annexe II

— Modification

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001 et par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établi, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'Enseignement de la Mauricie (S.E.M.) satisfait aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2001, c. 31, a. 358; 2002, c. 30, a. 68)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.; 2002, c. 30, a. 153)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'Enseignement de la Mauricie (S.E.M.)».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'Enseignement de la Mauricie (S.E.M.)».

3. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

41212

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, G.O. 2, 5091) et 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694) et 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267) ainsi que par l'article 71 du chapitre 30 des lois de 2002.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a été modifiée par les C.T. numéros 197299 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7963), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 8313), 197464 du 18 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 265), 198080 du 16 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, G.O. 2, 5091), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694) et 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267) ainsi que par l'article 156 du chapitre 30 des lois de 2002.

Gouvernement du Québec

C.T. 200157, 9 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexes I, II et II.1 — Modifications

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Annexe II — Modifications

CONCERNANT les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I ainsi qu'aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI, VII et que, lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'il peut également modifier l'annexe II de cette loi, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE soient édictées les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2002, c. 30, a. 68)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.; 2002, c. 30, a. 153)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée, au paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement des mots « Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec » par les mots « APER santé et services sociaux »;

2^o par le remplacement des mots « Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales »;

3^o par le remplacement des mots « Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16) » par les mots « Approvisionnement-Montérégie »;

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5091), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7694) et 199356 du 11 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1267) ainsi que par l'article 71 du chapitre 30 des lois de 2002.

L'annexe II de la cette loi n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec au 1^{er} avril 2002.

L'annexe II.1 de cette loi a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les C.T. numéros 198798 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6928), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7694) et 199356 du 11 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1267).

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les décisions du C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2935) 198513 du 25 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5091) et 198941 du 22 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7694) ainsi que par l'article 156 du chapitre 30 des lois de 2002.

4^o par la suppression des mots « l'Orchidée blanche, centre d'hébergement et de soins de longue durée inc. »;

5^o par le remplacement des mots « Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska » par les mots « Syndicat de l'enseignement Val-Maska »;

6^o par la suppression des mots « le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau »;

7^o par la suppression des mots « le Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale »;

8^o par le remplacement des mots « Vigi Santé Ltée (pour les employés travaillant à son établissement connu sous la désignation sociale de Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal) par les mots :

« Vigi Santé Ltée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes :

— Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal;

— Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi L'Orchidée blanche ».

2. L'annexe II de cette loi est modifiée, au paragraphe 1^o :

1^o par la suppression des mots « le Centre d'accueil Grandes-Piles inc. »;

2^o par la suppression des mots « la Villa Marie-André inc. »;

3^o et sous la désignation « Vigi Santé Ltée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes » :

a) par le remplacement des mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Aylmer » par les mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi de l'Outaouais »;

b) par le remplacement des mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Berthier » par les mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Yves-Blais »;

c) par la suppression des mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bois-Menu »;

d) par le remplacement des mots «le Centre d'accueil et de soins de longue durée St-Félix de Longueuil» par les mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Brossard»;

e) par le remplacement des mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Germaine Cousin, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Rita, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ville-Émard,» par les mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Reine-Élizabeth»;

f) par l'ajout des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi les Chutes».

3. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots «Association des employés en service social de la province de Québec» par les mots «(SIPSQ) Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec»;

2° par le remplacement des mots «Association des enseignants de Montréal» par «Association des enseignantes et enseignants de Montréal»;

3° par le remplacement des mots «Association des enseignants du Lakeshore» par les mots «Syndicat des enseignant(e)s de Pearson»;

4° par le remplacement des mots «la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires» par les mots «la Fédération des syndicats de l'enseignement»;

5° par le remplacement des mots «la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CEQ)» par les mots «la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ)»;

6° par la suppression des mots «Federation of English-Speaking Catholic Teachers inc.»;

7° par la suppression des mots «North Island Laurentian Teachers' Union Syndicat d'enseignants NILTU»;

8° par la suppression des mots «Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT)»;

9° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de Lanaudière» par les mots «le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière»;

10° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement de Pascal-Taché»;

11° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement des Moulins»;

12° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement du Sault-Saint-Louis» par les mots «le Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal»;

13° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de la région Deux-Montagnes» par les mots «le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles»;

14° par la suppression des mots «Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes»;

15° par la suppression des mots «le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement de Louis-Fréchette»;

16° par le remplacement des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R)» par les mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (SIIMCQ)».

4. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée, au paragraphe 1° :

1° par le remplacement des mots «Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec» par les mots «APER santé et services sociaux»;

2° par le remplacement des mots «Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales» par les mots «Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales»;

3° par la suppression des mots «le Centre d'accueil Grandes-Piles inc.»;

4° par le remplacement des mots «Conseil scolaire de l'Île de Montréal» par les mots «Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal»;

5° par le remplacement des mots «Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16)» par les mots «Approvisionnement-Montérégie»;

6° par la suppression des mots «l'Orchidée blanche, centre d'hébergement et de soins de longue durée inc.»;

7° par le remplacement des mots «Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska» par les mots «Syndicat de l'enseignement Val-Maska»;

8° par la suppression des mots «le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau»;

9° par la suppression des mots «le Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale»;

10° sous la désignation «Vigi Santé Itée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes»:

a) par le remplacement des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Aylmer» par les mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi de l'Outaouais»;

b) par le remplacement des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Berthier» par les mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Yves-Blais»;

c) par la suppression des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bois-menu»;

d) par le remplacement des mots «le Centre d'accueil et de soins de longue durée St-Félix de Longueuil» par les mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Brossard»;

e) par le remplacement des mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Germaine-Cousin, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Rita, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ville-Émard,» par les mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Reine-Élizabeth»;

f) par l'ajout des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi L'Orchidée blanche»;

g) par l'ajout des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Les Chutes».

Gouvernement du Québec

C.T. 200158, 9 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexes I et II.1 — Modifications

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Annexe II — Modifications

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation d'approvisionnement Laurentides-Lanaudière, le Regroupement des CLSC de Montréal, le Syndicat des professeures et professeurs du Collège de Maisonneuve (SPPCM) et le Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (CSQ) SPSTL (CSQ) satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2002, c. 30, a. 68)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.; 2002, c. 30, a. 153)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° la Corporation d'approvisionnement Laurentides-Lanaudière ;

2° le Regroupement des CLSC de Montréal ;

3° le Syndicat des professeures et professeurs du Collège de Maisonneuve (SPPCM).

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5091), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7694) et 199356 du 11 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1267) ainsi que par les articles 156 du chapitre 26 des lois de 2001, 71 du chapitre 30 des lois de 2002 et 150 du chapitre 69 des lois de 2002.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les C.T. numéros 198801 du 17 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6928), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7694), 199356 du 11 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1267) et 199903 du 3 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2856) ainsi que par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5091), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7694) et 199356 du 11 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1267) ainsi que par les articles 156 du chapitre 30 des lois de 2002 et 157 du chapitre 69 des lois de 2002.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : «le Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (CSQ) SPSTL (CSQ)».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° la Corporation d'approvisionnement Laurentides-Lanaudière ;

2° le Regroupement des CLSC de Montréal ;

3° le Syndicat des professeures et professeurs du Collège de Maisonneuve (SPPCM).

4. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants :

1° Corporation d'approvisionnement Laurentides-Lanaudière	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision ;
2° Regroupement des CLSC de Montréal	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision ;
3° Syndicat des professeures et professeurs du Collège de Maisonneuve (SPPCM)	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision ;
4° Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (CSQ) SPSTL (CSQ)	1 ^{er} janvier 2003.

41213

Décisions

Décision 7903, 9 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales

— Division en groupes

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7903 du 9 septembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les divisions en groupes des producteurs de cultures commerciales, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de cultures commerciales lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 16 et 17 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

M^e MARC NEPVEU,
conseiller juridique

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de « 10 » par « 11 » et de « 9 » par « 10 ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au second alinéa :

1^o du paragraphe *d* par le suivant :

* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales (1983, *G.O.* 2, 1040) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 3564 du 11 janvier 1983.

« *d* » pour le groupe 06 couvrant le territoire de Lanaudière et des Laurentides, au moins un délégué doit provenir de la région des Laurentides ; » ;

2^o au paragraphe *e*, de « 10 » par « 11 » et de « 9 » par « 10 ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié, au troisième alinéa, par le remplacement de « 10 » par « 11 » et de « 9 » par « 10 ».

4. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 1

(a. 2)

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DES GROUPES DE PRODUCTEURS

Groupe 01 : Bas-Saint-Laurent et Gaspésie

La région du Bas-Saint-Laurent couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. des Basques, la Matapédia, Matane, la Mitis, Rimouski-Neigette, Témiscouata (à l'exception des municipalités de Saint-Athanase et Pohénégamook) et de Rivière-du-Loup (à l'exception des municipalités de Saint-Antonin, Notre-Dame-du-Portage et Rivière-du-Loup) ;

La région de la Gaspésie couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Bonaventure, le Rocher-Percé, la Haute-Gaspésie, la Côte-de-Gaspé et Avignon.

Groupe 02 : Québec et Beauce

La région de Québec couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Manicouagan, la Haute-Côte-Nord, Charlevoix-Est, Charlevoix, la Côte-de-Beaupré, l'Île d'Orléans, Portneuf, la Jacques-Cartier, Lotbinière, l'Érable (à l'exception de la municipalité de Princeville), Bellechasse (à l'exception des municipalités de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Malachie, Saint-Nazaire et Saint-Léon-de-Standon) et l'Amiante (à l'exception des municipalités d'East-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus, Sainte-Clothilde-de-Beauce et Saint-Pierre-de-Broughton) et des municipalités de Saint-Isidore dans la M.R.C. La Nouvelle-Beauce et de Deschailons, Saint-François, Parisville et Fortierville dans la M.R.C. Bécancour ;

La région de la Beauce couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Beauce-Sartigan, Robert-Cliche, la Nouvelle-Beauce (à l'exception de la municipalité de Saint-Isidore) et Lac-Étchemin (à l'exception des municipalités de Saint-Camille, Saint-Magloire et Sainte-Sabine) et des municipalités de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Malachie, Saint-Nazaire et Saint-Léon-de-Standon dans la M.R.C. Bellechasse, des municipalités de East-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus, Sainte-Clothilde-de-Beauce, et Saint-Pierre-de-Broughton dans la M.R.C. L'Amiante et des municipalités de Courcelles, Lac-Drolet, Lambton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien dans la M.R.C. Le Granit.

Groupe 03: Centre-du-Québec

La région du Centre-du-Québec couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Drummond, Nicolet-Yamaska, Bécancour (à l'exception des municipalités de Deschaillons-Sur-Saint-Laurent, Parisville, Fortierville et Sainte-Françoise) et Arthabaska (à l'exception des municipalités de Notre-Dame-de-Ham, Ham-Nord et Saints-Martyrs-Canadiens), de la municipalité de Princeville dans la M.R.C. L'Érable et des municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Magella et Yamaska dans la M.R.C. Bas-Richelieu.

Groupe 04: Saint-Hyacinthe et Estrie

La région de Saint-Hyacinthe couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. La Haute-Yamaska, Les Maskoutains, Rouville, Acton (à l'exception des municipalités de Béthanie), Brome-Missisquoi (à l'exception de la municipalité de Sutton), La Vallée du Richelieu (à l'exception des municipalités de Chambly, Carignan et Saint-Basile-Le-Grand), le Bas-Richelieu (à l'exception des municipalités de Saint-David, Yamaska et Saint-Gérard-Magella) et le Haut-Richelieu (à l'exception des municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Lacolle);

La région de l'Estrie couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Asbestos, Coaticook, Le Haut-Saint-François, Le Val-Saint-François, Memphrémagog et Le Granit (à l'exception des municipalités de Courcelles, Lac-Drolet, Lambton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien), de la municipalité de Sutton dans la M.R.C. Brome-Missisquoi, de la municipalité de Béthanie dans la M.R.C. Acton, des municipalités de Ham-Nord, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham et Saints-Martyrs-Canadiens dans la M.R.C. Arthabaska et des municipalités de Beaulac-Garthby, Disraéli, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien, Saint-Praxède dans la municipalité L'Amiante et de la ville de Sherbrooke.

Groupe 05: Saint-Jean-Valleyfield

La région de Saint-Jean-Valleyfield couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Lajemmerais, Roussillon, Beauharnois-Salaberry, Vaudreuil-Soulanges, le Haut-Saint-Laurent, les Jardins-de-Napierville, des municipalités de Carignan, Chambly et Saint-Basile-le-Grand dans la M.R.C. Vallée-du-Richelieu, des municipalités de Saint-Luc, L'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Lacolle dans la M.R.C. Le Haut-Richelieu et la ville de Longueuil.

Groupe 06: Lanaudière et Laurentides

La région de Lanaudière couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Montcalm, Matawanie, Joliette, l'Assomption, d'Autray (à l'exception de la municipalité de Saint-Didace) et des municipalités de Terrebonne et Mascouche dans la M.R.C. Les Moulins;

La région des Laurentides couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. La Vallée de la Gatineau, Papineau, Pontiac, les Collines de l'Outaouais, Antoine-Labelle, les Laurentides, Mirabel, Sainte-Thérèse-de-Blainville, la Rivière du Nord, Deux-Montagnes, Argenteuil, des Pays-d'en-Haut, des Moulins (à l'exception des municipalités de Terrebonne et Mascouche) et des villes de Laval, Gatineau et Montréal.

Groupe 07: Mauricie

La région la Mauricie couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Maskinongé, le Centre-de-la-Mauricie, Francheville, le Haut-Saint-Maurice (à l'exception de la municipalité de Lac-Édouard) et des municipalités de Saint-Didace dans la M.R.C. d'Autray et de Saint-Rémi et Notre-Dame-de-Montauban dans la M.R.C. Mékinac.

Groupe 08: Saguenay-Lac-Saint-Jean

La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Maria-Chapdelaine, Domaine-du-Roy, Lac-Saint-Jean-Est et Fjord du Saguenay et de la ville de Saguenay.

Groupe 09: Côte-du-Sud

La région de la Côte-du-Sud couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Montmagny, L'Islet, Kamouraska et des municipalités de Saint-Antonin, Notre-Dame-du-Portage et Rivière-du-Loup dans la M.R.C. Rivière-du-Loup et de Saint-Athanase et Pohénégamook dans la M.R.C. Témiscouata.

Groupe 10: Abitibi-Témiscamingue

La région de l'Abitibi-Témiscamingue couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Témiscamingue, Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest, Abitibi-Est et Vallée de l'Or et le territoire de la Baie-James.

Groupe 11: Producteurs de grains de semence

Cette région couvre tout le territoire du Québec.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41177

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 913-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Poulin comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'un plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert Fillion a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 777-2000 du 21 juin 2000, que son mandat expirera le 13 septembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE monsieur Normand Poulin soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 octobre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilbert Fillion.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Normand Poulin comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Poulin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poulin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 octobre 2003 pour se terminer le 5 octobre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poulin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poulin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 047 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Poulin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Poulin sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêté par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Poulin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Poulin choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poulin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poulin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Poulin peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Poulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Poulin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poulin se termine le 5 octobre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Poulin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURE

NORMAND POULIN

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 914-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) prévoit qu'un comité de réexamen est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit que le comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement que désigne le Comité de retraite pour représenter le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, la Commission, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 70.2 de cette loi prévoit que le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux a pour fonction de désigner les membres du comité de réexamen prévu à l'article 72;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 167-2000 du 1^{er} mars 2000, madame Diane Olivier et messieurs André Gagnon, Jean Gérin et Jean-Guy Cloutier étaient nommés membres de ce comité pour un mandat de deux ans et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux a, lors de sa séance du 14 novembre 2002, désigné comme membres du Comité de réexamen de ce régime les personnes suivantes:

— madame Marie Chatigny, à titre de représentante de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

— madame Marie-Claire Martineau, à titre de représentante du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Jean Gérin, à titre de représentant de l'Union des municipalités du Québec;

— monsieur Jean-Pierre Lessard, à titre de représentant de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de réexamen constitué en vertu de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Marie Chatigny, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de représentante de cette Commission en remplacement de madame Diane Olivier;

— madame Marie-Claire Martineau, conseillère en gestion des ressources humaines au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, à titre de représentante de ce ministère en remplacement de monsieur André Gagnon;

— monsieur Jean Gérin, actuaire, membre du comité exécutif - responsable des finances - de la Ville de Longueuil et conseiller municipal de l'arrondissement de Saint-Bruno-de-Montarville, à titre de représentant de l'Union des municipalités du Québec;

— monsieur Jean-Pierre Lessard, économiste à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), à titre de représentant de cette Fédération en remplacement de monsieur Jean-Guy Cloutier;

QUE le remboursement des frais encourus par madame Marie Chatigny et madame Marie-Claire Martineau dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement;

QUE le remboursement des frais encourus par monsieur Jean Gérin et monsieur Jean-Pierre Lessard dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé, dans le cas de monsieur Gérin, par l'Union des municipalités du Québec et, dans le cas de monsieur Lessard, par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41149

Gouvernement du Québec

Décret 915-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 8 septembre 2003 à Winnipeg

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 8 septembre 2003 à Winnipeg;

ATTENDU QUE l'industrie bovine canadienne subit actuellement une crise majeure en raison de l'encéphalopathie spongiforme bovine (maladie de la vache folle) et que le Québec est concerné;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Québec participe à la rencontre provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Winnipeg, le 8 septembre 2003;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. Stéphane Dallaire, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, administrateur d'État, Direction générale des Affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Hélène Brassard, directrice, Direction des politiques sur la gestion des risques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41150

Gouvernement du Québec

Décret 916-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT le mandat et la composition des délégations québécoises à la 32^e Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 et à la 6^e Rencontre du Réseau international sur la Politique culturelle qui se tiendra à Opatija en Croatie du 16 au 19 octobre 2003

ATTENDU QUE la 32^e Conférence générale de l'UNESCO se tiendra à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003;

ATTENDU QUE la 6^e Rencontre du Réseau international sur la Politique culturelle (RIPC) se tiendra à Opatija, en Croatie, du 16 au 19 octobre 2003;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement économique et régional:

QUE le Québec participe à la 32^e Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, Mme Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui participera à la 32^e Conférence générale de l'UNESCO ;

QUE cette délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Mme Doris Girard, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications ;

— Mme Hélène Cantin, chargée de mission sur la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— M. Luc Bergeron, directeur général des politiques et organisations internationales, ministère des Relations internationales ;

— Mme Kim Fontaine Kronski, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE le Québec participe à la 6^e Rencontre du Réseau international sur la Politique culturelle, qui se tiendra à Opatija, en Croatie, du 16 au 19 octobre 2003 ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, Mme Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise à la 6^e Rencontre du Réseau international sur la Politique culturelle ;

QUE cette délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Mme Doris Girard, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications ;

— Mme Hélène Cantin, chargée de mission sur la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— M. Jacques Vallée, délégué aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales ;

— Mme Kim Fontaine Kronski, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE le mandat de ces délégations soit d'y exposer la position du Québec afin que le Québec conserve sa pleine capacité d'intervenir pour soutenir la culture par ses politiques, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41151

Gouvernement du Québec

Décret 917-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la V^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Cancun, Mexique du 10 au 14 septembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra la V^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Cancun, Mexique du 10 au 14 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE cette conférence portera sur les négociations commerciales multilatérales ;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions auprès du gouvernement fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le ministre du Développement économique et régional, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Développement économique et régional de :

— Mme Françoise Gauthier, ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— M. Stéphane Dallaire, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— M. Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique et régional

— M. Luc Archambault, attaché politique, cabinet du ministre du Développement économique et régional

— M. Cornéliu Kirjan, conseiller en affaires internationales, ministère des Relations internationales

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41152

Gouvernement du Québec

Décret 918-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, ci-après appelée la Régie, a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 août 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 1^{er} novembre 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 juillet 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 4 octobre 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 1^{er} mars 2002;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit un rapport d'analyse environnementale relatif à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES. Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, volume 1, préparé par SNC-Lavalin Environnement, octobre 1999, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES. Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, volume 2, annexes, préparé par SNC-Lavalin Environnement, octobre 1999, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES. Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Réponses aux questions, volume 3, préparé par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2001, 123 pages et annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES. Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Résumé, volume 4, préparé par SNC-Lavalin Environnement, février 2001, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES. Rapport sur les obligations de la RIADM dans le cadre de l'application de l'article 10 de la Loi concernant l'annexion d'un territoire à celui de la Ville de Lachute entrée en vigueur le 27 octobre 2000, préparé par M^e Louise Beaulieu, 11 novembre 2002, 4 pages, 1 annexe et 1 carte;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES. Dossier d'orientations de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes concernant le volet transport, préparé par la Régie, décembre 2002, 8 pages, 4 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES. Rapport préliminaire concernant des modifications proposées au projet d'agrandissement, préparé par André Simard et associés, 12 décembre 2002, 3 pages, 1 figure, 1 annexe;

— Lettre de M. Daniel Mayer, président de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, à M. Michel Simard, du ministère de l'Environnement, indiquant que la résidence, située dans un rayon d'un kilomètre au sud du lieu d'enfouissement sanitaire, sera traitée selon la Loi concernant l'annexion d'un territoire à celui de la Ville de Lachute, 14 février 2003, 1 page;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute par la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, document signé par M. Michel Simard, Direction des évaluations environnementales, 19 février 2003, 9 pages, 2 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité totale pour la mise en place des matières résiduelles et des couches de recouvrement journalier est estimée à un volume d'enfouissement d'environ 12,4 millions de mètres cubes. Cependant, la Régie devra effectuer des demandes de certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'enfouissement de matières résiduelles selon trois phases. La première phase sera limitée à 4,4 millions de mètres cubes. Les deux dernières phases seront limitées chacune à 4 millions de mètres cubes.

En outre, le volume maximal d'enfouissement annuel est établi à 667 000 mètres cubes ;

CONDITION 3 PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, pourra atteindre une élévation géodésique maximale de 98,5 mètres au point le plus élevé du site. Toutefois, ce profil final doit s'intégrer au paysage environnant, et ce, sans excéder 20,5 mètres de surélévation par rapport au profil environnant ;

CONDITION 4 VISIBILITÉ DES OPÉRATIONS D'ENFOUISSEMENT

Les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu ne doivent être visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation située dans un rayon d'un kilomètre. Cette distance se mesure à partir des zones de dépôt ;

CONDITION 5 REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

La Régie est tenue de vérifier si les matières résiduelles qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

- le nom du transporteur ;
- la nature des matières résiduelles ;
- la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles ;

— la quantité de matières résiduelles exprimée en poids ;

— la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériau alternatif de recouvrement dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire ;

— la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation ; ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par la Régie pour une période minimale de cinq ans à compter de la dernière inscription.

S'il s'agit de matières résiduelles provenant d'un centre de transfert, doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement tous les renseignements et documents relatifs à ces matières. La Régie doit donc s'entendre avec les exploitants des divers centres de transfert où elle recueille des matières résiduelles pour que ces derniers lui fournissent les informations requises.

Dans le cas d'un sol contaminé ou de tout autre matériau alternatif utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, la Régie doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

La Régie doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport démontrant le respect de toutes les conditions de la présente autorisation. Ce rapport doit notamment contenir :

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement ;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible ;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale ;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi des eaux et des biogaz;

— un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences de cette autorisation;

— tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués;

— un sommaire des travaux réalisés en application de la présente autorisation.

Ce rapport doit être fourni annuellement au ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

La Régie doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute par la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 7 RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La Régie doit, lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute par la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 8 COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les six mois suivant le début de l'exploitation de l'agrandissement, la Régie doit former un comité de vigilance. Outre son représentant, la Régie doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- la Ville de Lachute;
- la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;
- un représentant des citoyens du voisinage du lieu;
- un représentant d'un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement;
- un représentant de l'industrie de l'eau embouteillée.

Fait aussi partie du comité de vigilance toute personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement et que peut désigner le ministre de l'Environnement.

Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres;

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la Régie sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, la Régie doit :

— informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu;

— fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dès qu'ils sont disponibles et demandés par le comité, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

— rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité;

— rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Lachute. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la Régie, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion;

CONDITION 9 **COMITÉ DE SUIVI DES ODEURS**

Dans les six mois qui suivent l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif au projet d'agrandissement, la Régie doit former un comité de suivi des odeurs dont le but est de faire des recommandations à la Régie sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à atténuer ou à supprimer les nuisances d'odeurs du lieu d'enfouissement. Le mandat, la composition du comité et les modalités de fonctionnement doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement lors du dépôt des plans et devis, tel que prévu à la condition 13 du présent certificat;

CONDITION 10 **FERMETURE**

La Régie doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'elle met fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement un état de fermeture attestant :

— de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines;

— du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz;

— de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage;

— des mesures correctives à apporter en cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Le lieu, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit;

CONDITION 11 **GESTION POSTFERMETURE**

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu, continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire en application de la présente condition.

Pendant cette période, la Régie répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Pendant cette période, la Régie doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à répondre aux exigences du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute par la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Certificat de libération

La Régie peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi effectuée après la fermeture définitive du lieu et d'une durée déterminée ci-après, les conditions suivantes sont respectées :

— pendant une période d'au moins 10 ans, aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application des exigences du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute par la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— pendant une période d'au moins 10 ans, aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des exigences du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute par la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— pendant une période d'au moins 5 ans, les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment, avant l'expiration de la période de 30 ans ou au plus tard au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever la Régie des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que la Régie n'est pas en mesure d'obtenir du ministre de l'Environnement un certificat de libération délivré dans les conditions prévues à la présente condition ;

CONDITION 12 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POSTFERMETURE**

La Régie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces dispositions ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (19 ans), des contributions dont la valeur totale doit être de 9,8 millions de dollars équivalente à la valeur que représente le coût annuel de 280 000 dollars actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie doit verser à ce patrimoine un minimum de 0,43 dollar pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité, en mètre cube, de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce

rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 13 PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une attestation certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette attestation doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41153

Gouvernement du Québec

Décret 919-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Intersan inc., la soustraction du projet d'agrandissement vertical sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire ou de dépôts de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE Intersan inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 août 2001, une demande de levée d'interdiction pour un projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le lot 10-41 partie du cadastre de Mirabel dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, anciennement désigné par les lots 10-34 et 10-11 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1390-2001 du 21 novembre 2001, levé cette interdiction à l'égard de ce projet d'Intersan inc. ;

ATTENDU QUE Intersan inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 mars 2002, un avis de projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie ;

ATTENDU QUE Intersan inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 27 février 2003, soit 15 mois après la levée de l'interdiction, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet d'agrandissement sur le lot 10-41 partie du cadastre de Mirabel dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, anciennement désigné par les lots 10-34 et 10-11, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, le 6 juin 2003, Intersan inc. a, par ailleurs, déposé auprès du ministre de l'Environnement une demande concernant un nouveau projet d'agrandissement prévu sur la zone 1, soit sur le lot 1 692 617 du cadastre officiel de la Ville de Mirabel anciennement partie du lot 10-38, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie, pour d'une part obtenir la levée de l'interdiction d'agrandissement qui s'applique à ce projet en vertu de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets et, d'autre part, pour que ce projet soit soustrait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, malgré les dispositions de l'article 1, lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE, aux termes du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut aussi, si la situation est telle qu'il y a nécessité d'agir vite, et malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et de la Loi sur la qualité de l'environnement, soustraire un projet à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le même article prévoit que la décision du gouvernement devra, dans ce cas, faire état de la situation qui justifie une telle soustraction;

ATTENDU QUE des données récemment compilées par Intersan inc. et confirmées par une vérification par le ministère de l'Environnement indiquent que la capacité autorisée du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sera atteinte très prochainement;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement sanitaire reçoit annuellement environ 910 000 tonnes de matières résiduelles, dont environ 55 % proviennent de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE les sites situés à proximité de la Communauté métropolitaine de Montréal n'ont pas fait l'objet d'une planification à long terme et arrivent à leur tour à la limite de leur capacité;

ATTENDU QUE malgré des autorisations d'agrandissement qui pourraient être octroyées à d'autres sites, ces derniers ne pourront être opérationnels à brève échéance;

ATTENDU QUE, dans l'éventualité de l'interruption des opérations du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, une grande partie de ce volume annuel de 910 000 tonnes devrait transiter par les postes de transbordement situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal afin d'être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE la capacité des postes de transbordement situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal est plafonnée et qu'une situation problématique d'hygiène publique risque d'en découler si une solution à court terme n'était pas appliquée;

ATTENDU QU'il convient d'éviter une interruption, à très court terme, des services d'élimination offerts par Intersan inc. à son lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, interruption qui causerait d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et des régions environnantes;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie serait en mesure d'enfouir, de façon sécuritaire par l'agrandissement vertical sur la zone 1 et avec la mise en place d'un système horizontal temporaire de captage de biogaz, un volume excédentaire de matières résiduelles de l'ordre d'un million de tonnes, soit à peu près le volume annuel actuellement reçu;

ATTENDU QUE l'augmentation de capacité du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, par l'agrandissement vertical sur la zone 1, est acceptable sur le plan de l'environnement, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QUE Intersan inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 1^{er} août 2003, un plan très exigeant de sécurisation du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que, compte tenu des circonstances susmentionnées, il y a nécessité d'agir vite et de soustraire le projet d'agrandissement vertical sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement doit, lorsqu'il soustrait un projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, délivrer le certificat d'autorisation prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux termes de ce même article et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Intersan inc. pour réaliser l'agrandissement vertical sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard du projet d'agrandissement vertical sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, en faveur de Intersan inc.;

QUE le projet d'agrandissement vertical de la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, sur le lot 1 692 617 du cadastre officiel de la Ville de Mirabel anciennement partie du lot 10-38, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie, soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Intersan inc., pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'agrandissement vertical sur la zone 1 autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— INTERSAN INC. Lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie – Demande de dérogation à la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) – Rehaussement de la zone 1, préparé par André Simard et associés, juin 2003, pagination multiple;

— INTERSAN INC. Plan de sécurisation environnementale du LES de Sainte-Sophie – Rapport final, réalisé par Tecsub inc., juin 2003, pagination multiple;

— INTERSAN INC. Plan de sécurisation environnementale du LES de Sainte-Sophie – Rapport complémentaire, réalisé par Tecsub inc., juillet 2003, pagination multiple;

— Lettre de Mme Nathalie Gagné, de Intersan inc., à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, datée du 7 juillet 2003, concernant les réponses aux questions relatives à la demande de dérogation à la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets. Projet de rehaussement de la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 LIMITATION

La capacité maximale de l'agrandissement vertical sur la zone 1 autorisé par le présent certificat est établie à environ 1 030 000 mètres cubes;

CONDITION 3 PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, inclusion faite de la couche de recouvrement final, doit s'intégrer au paysage environnant, et ce, sans excéder une élévation géodésique de 98 mètres, soit 11 mètres au-dessus du niveau actuel de la zone 1 du site;

CONDITION 4 DISSIMULATION

Les opérations d'enfouissement doivent être dissimulées derrière une clôture visée à l'article 33 du Règlement sur les déchets solides, un rideau de conifères, un talus, un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce qu'elles ne puissent être vues par une personne qui se trouve sur une voie publique ou dans un bâtiment ou parc où le public a accès;

CONDITION 5 PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Les résultats du programme d'assurance et de contrôle de la qualité établi par Intersan inc. doivent être transmis par celle-ci au ministre de l'Environnement sitôt les divers aménagements complétés, attestant, le cas échéant, la conformité de l'installation aux exigences applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces exigences et les mesures correctives à mettre en place.

Les sols ou les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles doivent être vérifiés par des professionnels qualifiés et indépendants, à une fréquence et aux conditions prévues audit programme, aux fins de s'assurer que ces matériaux sont conformes aux normes et conditions applicables. À cette fin, ils doivent faire l'objet d'analyse d'échantillons représentatifs. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans le rapport annuel;

CONDITION 6 **REGISTRE D'EXPLOITATION**

Doivent être consignées dans un registre d'exploitation tenu par Intersan inc., la nature et la quantité de tous matériaux, autres qu'un sol non contaminé, qui sont reçus pour servir au recouvrement journalier ou final du lieu d'enfouissement.

Si ces matériaux sont constitués de sols contaminés, l'exploitant doit de plus obtenir les résultats d'analyse qui précisent le niveau de contamination et qui permettent de vérifier leur acceptabilité. Ces résultats d'analyse doivent aussi être consignés au registre;

CONDITION 7 **AUTORISATION DES MATÉRIAUX**

L'acceptabilité de tous les matériaux utilisés pour les recouvrements journalier et final doit être démontrée dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée au ministre de l'Environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 **ÉLIMINATION DE SOLS CONTAMINÉS**

L'élimination des sols contaminés doit se faire conformément aux prescriptions du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

CONDITION 9 **QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES**

Les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu le lieu d'enfouissement sanitaire ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètres et substances	Valeurs limites
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l
Coliformes fécaux	275 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques (indice phénol)	0,085 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	150 mg/l
Matières en suspension	90 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5

Pour l'application de ces normes, n'est pas assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées sont acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 10 **MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES EN SURFACE**

Au moins une fois par année, l'exploitant du lieu d'enfouissement doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur des limites de la zone de contrôle des eaux souterraines et faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et substances mentionnés aux conditions 9, 11 et 12. Dans le cas des eaux superficielles, il s'agit de contrôler la qualité de celles qui proviennent de l'extérieur de la zone tampon, s'il y a lieu.

Trois fois par an, c'est-à-dire au printemps, à l'été et à l'automne, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, l'exploitant doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur des limites de la zone de contrôle des eaux souterraines, avant leur rejet dans l'environnement, et faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et substances de la condition 9. Dans le cas des eaux superficielles, le point de rejet dans l'environnement s'entend de l'endroit où ces eaux sortent de la zone tampon.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence de ces eaux.

Toutes les eaux qui proviennent des systèmes de captage, exception faite de celles qui proviennent du système de captage des eaux superficielles, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement de leur débit;

CONDITION 11 QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagées des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des eaux doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres et substances	Valeurs limites
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1,5 mg/l
Benzène	0,005 mg/l
Bore (B)	5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl ⁻)	250 mg/l
Chrome (Cr)	0,05 mg/l
Coliformes fécaux	0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN ⁻)	0,2 mg/l
Éthylbenzène	0,0024 mg/l
Fer (Fe)	0,3 mg/l
Manganèse (Mn)	0,05 mg/l
Mercuré (Hg)	0,001 mg/l
Nickel (Ni)	0,02 mg/l
Nitrates + nitrites (exprimé en N)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,01 mg/l
Sodium (Na)	200 mg/l
Sulfates totaux (SO ₄ ²⁻)	500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S ²⁻)	0,05 mg/l
Toluène	0,024 mg/l
Xylène (o, m, p)	0,3 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l

Ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situées les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres et substances visés, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration sous les zones de dépôt ou le système de traitement susmentionnés;

CONDITION 12 MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant du lieu d'enfouissement est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation et de faire analyser ces échantillons pour les paramètres et substances énumérés à la condition 11 de même que pour les indicateurs suivants :

- conductivité électrique;
- composés phénoliques (indice phénol);
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅);
- demande chimique en oxygène (DCO);
- fer.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Dans l'éventualité où les paramètres précités ne seraient pas respectés, Intersan inc., doit, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.

À partir de la troisième année de surveillance et pour les années subséquentes, Intersan inc. doit effectuer, pour un des trois prélèvements d'une même année, les analyses pour les paramètres et substances énumérés à la condition 11 de même que pour les indicateurs énumérés précédemment, et ce pour chaque point d'échantillonnage.

Pour les deux autres prélèvements de la même année, Intersan inc. pourra limiter les analyses aux indicateurs énumérés précédemment pour un point d'échantillonnage seulement si la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement de ce point d'échantillonnage a toujours été, depuis le début du programme de surveillance, inférieure aux valeurs limites mentionnées à la condition 11.

Dans le cas contraire, soit dès qu'il y a dépassement pour un paramètre ou une substance des valeurs limites mentionnées à la condition 11 à un point d'échantillonnage, Intersan inc. est tenue d'effectuer pour ce point d'échantillonnage les analyses pour ce paramètre ou substance jusqu'à la fin du programme de surveillance;

CONDITION 13 **QUALITÉ DE L'AIR**

Les concentrations d'azote ou d'oxygène dans chacun des drains et des puits de captage du système situés dans les sections des zones de dépôt qui ont fait l'objet du recouvrement final doivent être respectivement inférieures à 20 % et à 5 % par volume. Le système de captage des biogaz doit également être opéré de manière à ce que la concentration de méthane soit inférieure à 500 ppm, en volume, à la surface des zones de dépôt de matières résiduelles soumises à l'action de ce système, et ce, tant pour les sections des zones de dépôt qui ont fait l'objet d'un recouvrement final que pour celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel recouvrement. Dans tous les cas, les conditions d'opération du système de captage des biogaz ne doivent pas entraîner une augmentation de température susceptible de causer un incendie dans la zone de dépôt de matières résiduelles.

De plus, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites de propriété du lieu;

CONDITION 14 **MESURE DE SURVEILLANCE DES BIOGAZ**

Intersan inc. doit mesurer ou faire mesurer, à une fréquence de trois fois par année, la concentration d'azote ou d'oxygène ainsi que la température dans chacun des drains et des puits de captage, et en transmettre les résultats au ministre sans délai;

CONDITION 15 **CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES CONDUITES ET DU TRAITEMENT**

L'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire doit vérifier ou faire vérifier à chaque année l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt du lieu, et en transmettre les résultats au ministre sans délai.

L'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire doit vérifier l'étanchéité des bassins du système de traitement des eaux à une fréquence d'une fois par trois ans, et en transmettre les résultats au ministre sans délai;

CONDITION 16 **RAPPORT ANNUEL**

Intersan inc. doit préparer, à chaque année, un rapport contenant:

1° une compilation des données recueillies dans le registre d'exploitation relativement à la nature et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux, autres que des sols non contaminés, reçus pour fins de recouvrement;

2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles;

3° un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage, d'analyse ou de mesures ainsi que des travaux effectués; un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art applicables, les normes réglementaires en vigueur, les exigences de la présente autorisation ainsi que tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou professionnels qui les ont effectués.

Ce rapport doit être fourni au ministre de l'Environnement après les 12 premiers mois d'exploitation, accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 17 **PROGRAMME ANNUEL DE CONTRÔLE**

Intersan inc. devra assumer le financement du programme annuel de contrôle appliqué par le ministre de l'Environnement aux fins d'assurer, dans une perspective de protection accrue de l'environnement, l'application des conditions et autres mesures prévues au décret ainsi qu'au certificat d'autorisation, y incluant les frais directs et indirects afférents à un tel programme.

Intersan inc. devra, dans le cas où les dépenses nécessaires ont été encourues par le ministre, rembourser les sommes ainsi engagées en la manière de toute dette due au gouvernement;

CONDITION 18
GARANTIE

Intersan inc. est tenue de constituer, par elle-même ou par un tiers pour son compte, une garantie destinée à assurer, pendant l'exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles elle est tenue par l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance, du présent décret ou d'une autre autorisation donnée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En cas d'inexécution d'une obligation à laquelle est tenue Intersan inc. et après avoir donné un avis d'y remédier, le ministre utilisera, si le défaut persiste, la garantie pour le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de cette obligation, notamment celles effectuées en application des articles 113 à 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cette garantie doit être d'un montant minimal de 2 000 000 \$ et être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances ;

2° par titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ;

3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéficiaires de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ;

4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

En outre, le libellé de toute garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit devra être à la satisfaction du ministre de l'Environnement.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont déposés auprès du ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5) pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues au plan de sécurisation du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Soixante jours au moins avant l'expiration de la garantie, Intersan inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement la preuve de son renouvellement ou, le cas échéant, toute autre garantie de remplacement satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de Intersan inc. d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de soixante jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides ;

CONDITION 19
GESTION POSTFERMETURE

Intersan inc. doit appliquer les mesures de suivi décrites au présent décret, et ce, pendant une période minimale de 30 ans à compter de la date de la fermeture ;

CONDITION 20
GARANTIE FINANCIÈRE POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Intersan inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des dispositions prévues au présent décret ;

— en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation ;

— par des travaux de restauration du site à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une lettre de crédit satisfaisant aux prescriptions suivantes :

a) il devra s'agir d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, au montant de 7 000 000 \$, émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une coopérative de services financiers ou une société de fiducie ;

b) cette lettre de crédit devra avoir pour objet de garantir qu'en cas de fermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, et ce, peu importe le motif de cette fermeture (soit que le site a atteint sa capacité maximale, soit sur décision de l'exploitant, soit que ce dernier est devenu insolvable, a cessé d'exister ou est autrement incapable de continuer ses activités, ou pour tout autre motif), les mesures prescrites par le présent décret en regard de la période postfermeture seront appliquées, et que les coûts afférents à l'application de ces mesures, de même que tous autres coûts que doivent couvrir les garanties financières constituées en vertu de la présente condition, seront assumés par Intersan inc. ;

c) cette lettre de crédit devra en outre prévoir :

— toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées à la présente condition ;

— que sa durée sera d'au moins douze mois et qu'elle sera renouvelable ;

— qu'au cas où Intersan inc. ferait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations auxquelles elle est tenue en vertu du présent décret et dont l'exécution est garantie par la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent décret jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 7 000 000 \$, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande du ministre de l'Environnement, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par le ministre devra faire foi de ces dépenses ;

— qu'au plus tard le cent vingtième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, le garant sera tenu d'informer le ministre de l'Environnement de cette date d'échéance et de son intention de renouveler ou non cette lettre de crédit, et qu'advenant un refus de renouvellement et le défaut de Intersan inc. de fournir au ministre une autre garantie équivalente dans sa valeur et ses conditions, et ce, au plus tard le soixantième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent décret jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 7 000 000 \$, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande du ministre, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par le ministre devra faire foi de ces dépenses ;

d) la lettre de crédit devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 21 **DOCUMENTS À PRODUIRE AU MINISTRE** **DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVEMENT** **AU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Intersan inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par la réglementation applicable :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une attestation certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette attestation doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions ;

— les garanties prévues aux conditions 18 et 20 ;

— l'engagement d'Intersan inc., advenant que le lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie soit rempli à pleine capacité avant qu'une période de 14 mois se soit écoulée depuis la délivrance d'une autorisation d'agrandissement sur la zone 1, d'enfouir à son site de Saint-Nicéphore ou dans un autre site autorisé les matières

résiduelles produites par les municipalités sous contrat avec elle à la date de la fermeture du site et qui ne pourraient plus être enfouies au lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie et d'assumer les frais additionnels de transport et d'enfouissement requis pour donner effet à cet engagement.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

DISPOSITION FINALE

QUE sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'agrandissement vertical sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41154

Gouvernement du Québec

Décret 920-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs aux délégués du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à cet article, a nommé les personnes suivantes pour les territoires qui y sont indiqués afin d'agir à titre de délégué du Québec :

— monsieur Jean-Marc Blondeau, pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, en vertu du décret numéro 1425-96 du 20 novembre 1996 modifié par le décret numéro 728-98 du 3 juin 1998 ;

— monsieur Antoine Samuelli, pour l'Égypte et le Moyen-Orient, en vertu du décret numéro 515-98 du 22 avril 1998, puis pour l'Égypte, la Tunisie, le Maroc et le Moyen-Orient, en vertu du décret numéro 1382-2001 du 21 novembre 2001 ;

— monsieur Léo Paré, pour les pays du Maghreb, en vertu du décret numéro 516-98 du 22 avril 1998 ;

— monsieur Aubert Ouellet, pour les pays du Pacte andin, en vertu du décret numéro 517-98 du 22 avril 1998 ;

— monsieur Jacques Desruisseaux, pour l'Amérique centrale et les Antilles, en vertu du décret numéro 518-98 du 22 avril 1998 ;

— madame Michelle Duclos, en Algérie, en vertu du décret numéro 677-2001 du 6 juin 2001 ;

ATTENDU QUE la nomination de ces délégués du Québec n'est plus requise ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les décrets numéros 515-98, 516-98, 517-98 et 518-98 du 22 avril 1998, 1425-96 du 20 novembre 1996 modifié par le décret numéro 728-98 du 3 juin 1998, 677-2001 du 6 juin 2001 et 1382-2001 du 21 novembre 2001, concernant la nomination de délégués du Québec, soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41155

Gouvernement du Québec

Décret 921-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT la 28^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada qui se tiendra à Groton (Connecticut), les 7, 8 et 9 septembre 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 7, 8 et 9 septembre 2003 à Groton (Connecticut) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada, qui se tiendra à Groton (Connecticut), les 7, 8 et 9 septembre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, bureau du premier ministre

— monsieur Ronald Poupart, conseiller spécial, bureau du premier ministre

— monsieur Christian Barette, attaché de presse, bureau du premier ministre

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, bureau du premier ministre

— madame Brigitte Fortier, directrice des événements spéciaux et protocolaires, bureau du premier ministre

— madame Diane Wilhelmy, sous-ministre, ministère des Relations internationales

— monsieur François Lebrun, délégué du Québec à Boston

— monsieur Jacques Lévesque, chef de pupitre – Canada, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41156

Gouvernement du Québec

Décret 922-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 425-2003 du 21 mars 2003, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi d'une contribution aux programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), équivalente au coût du loyer du 25^e étage du 700, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal, pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'OACI sont désireux de conclure une entente relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI pour la gestion de ses programmes par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par le paragraphe 230 de l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée et approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41157

Gouvernement du Québec

Décret 923-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 167 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) et par l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et modifiant diverses dispositions législatives (2002, c. 38), prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socioéconomiques, nommées par le gouvernement, après consultation des secteurs concernés par le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-98 du 30 septembre 1998, mesdames Marie Beauchamp, Jocelyne Sauvé et Jeanne Leclerc et monsieur Denis Loisel ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-98 du 30 septembre 1998, madame Lucie Lacroix et monsieur Denis Marceau ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-98 du 30 septembre 1998, madame Claire Chamberland a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2001 du 2 mai 2001, madame Sylvie Tardif a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes

— madame Marie Beauchamp, directrice générale, CLSC-CHSLD Ste-Rose de Laval;

— madame Jeanne Leclerc, avocate;

— madame Jocelyne Sauvé, directrice régionale de santé publique, de la planification et de l'évaluation, Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;

QUE monsieur Denis Loiselle, médecin-conseil en santé publique, Direction de santé publique, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Nicolas Steinmetz, directeur général associé de la planification et des initiatives stratégiques, Centre universitaire de santé McGill (CUSM), en remplacement de madame Lucie Lacroix;

— madame Nicole Dallaire, professeure adjointe, Département de service social, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Denis Marceau;

— madame Diane Berthelette, directrice de l'Institut Santé et société et professeure titulaire au Département d'organisation et ressources humaines, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Claire Chamberland;

— madame Mélanie Guimont, agente de recherche et de développement, Regroupement des organismes communautaires de la région 03, en remplacement de madame Sylvie Tardif;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41158

Erratum

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 3 septembre 2003, 135^e année, n° 36, page 4013.

À la page 4014, à l'avant-dernière ligne de la note de bas de page, on aurait dû lire : le décret n° 961-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6046).

À la page 4015, l'article 4 aurait dû se lire ainsi : Le présent règlement entrera en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41178

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4314	N
Activités de piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4341	Projet
Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4313	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Désignation — Annulation (L.R.Q., c. A-29)	4315	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	4379	Erratum
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation — Annulation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	4315	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	4379	Erratum
Code des professions — Diététistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4309	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4310	M
Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4311	M
Commission municipale du Québec — Nomination de Normand Poulin comme membre	4355	N
Conférence (28 ^e) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada qui se tiendra à Groton (Connecticut), les 7, 8 et 9 septembre 2003	4375	N
Conférence (32 ^e) générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 et 6 ^e Rencontre du Réseau international sur la Politique culturelle qui se tiendra à Opatija en Croatie du 16 au 19 octobre 2003 — Mandat et composition des délégations québécoises	4358	N
Conférence (V ^e) ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Cancun, Mexique du 10 au 14 septembre 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4359	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	4314	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	4341	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	4313	M

Délégués du Québec — Abrogation de certains décrets	4375	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute	4360	N
Diététistes — Code de déontologie	4309	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Brownsburg-Chatham	4315	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections scolaires, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier dans certains secteurs éloignés — Commission scolaire Eastern Shores	4330	N
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Brownsburg-Chatham	4315	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier dans certains secteurs éloignés — Commission scolaire Eastern Shores	4330	N
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI	4376	N
Inhalothérapeutes — Code de déontologie	4310	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration	4377	N
Levée de l'interdiction d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Intersan inc., soustraction du projet d'agrandissement vertical sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet	4367	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes	4351	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Parcs	4312	M
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	4312	M
(L.R.Q., c. P-9)		
Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes	4351	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la loi	4357	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1	4348	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I	4343	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I, II et II.1	4345	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	4343	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	4345	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	4348	M
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)		
Rencontre provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 8 septembre 2003 à Winnipeg — Composition et mandat de la délégation du Québec	4358	N
Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre	4311	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

